

Gouvernement du Québec

Décret 996-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la Convention n^o 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi

ATTENDU QUE la Convention n^o 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi a été adoptée le 26 juin 1973 par l'Organisation internationale du Travail et est entrée en vigueur le 19 juin 1976;

ATTENDU QUE cette convention vise à assurer l'abolition effective du travail des enfants en élevant progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental;

ATTENDU QUE pour ce faire, cette convention fixe notamment un âge minimum de 15 ans pour l'accès à l'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 19 mai 2015, la Convention n^o 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention n^o 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est également compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention au Québec dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de cette convention par le Canada, la date à laquelle cette convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64076

Gouvernement du Québec

Décret 998-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Sébastien Aubry comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;